

GREFFE du JUGE des LIBERTÉS
et de la DÉTENTION

ORDONNANCE

Hospitalisation sous contrainte

ORDONNANCE DE MAINLEVÉE D'UNE HOSPITALISATION COMPLETE

(Art L. 3211-12-1 code de la santé
publique)

l'an deux mil dix neuf et le deux Août

Dossier N° RG 19/01355
N° de Minute : 19/789

Devant Nous, Madame Maïa ESCRIVE , vice-présidente, juge des
libertés et de la détention au tribunal de grande instance de Versailles
assistée de Madame Christine VILETTE, greffier, à l'audience du 02
Août 2019

DEMANDEUR

M. le Directeur du CENTRE
HOSPITALIER DE SAINT
GERMAIN EN LAYE

Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DE SAINT
GERMAIN EN LAYE
20 rue Armagis
78105 ST GERMAIN EN LAYE

absent, non représenté

DÉFENDEUR

Monsieur :

actuellement hospitalisé au CENTRE HOSPITALIER DE SAINT
GERMAIN EN LAYE

*absent, Me David BITBOUL, avocat au barreau de VERSAILLES, commis
d'office, est présent et entendu en ses observations*

PARTIE INTERVENANTE

Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance de Versailles

régulièrement avisé, absent non représenté

NOTIFICATION par télécopie
contre récépissé au défendeur par
remise de copie contre signature

LE : 02 Août 2019

- NOTIFICATION par télécopie
contre récépissé à :
- l'avocat
- monsieur le directeur de
l'établissement hospitalier

LE : 02 Août 2019

- NOTIFICATION par remise de
copie à monsieur le procureur de la
République

LE : 02 Août 2019

Le greffier



Monsieur F, demeurant [redacted] fait l'objet, depuis le 24 juillet 2019 au CENTRE HOSPITALIER DE SAINT GERMAIN EN LAYE, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du directeur d'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique, sur le fondement du péril imminent.

Le 31 juillet 2019, Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DE SAINT GERMAIN EN LAYE a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, sur cette mesure.

Le procureur de la République, avisé, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

A l'audience, Monsieur [redacted] était absent. Me David BITBOUL, avocat au barreau de Versailles, a été entendu en ses observations.

Les débats ont été tenus en audience publique.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 02 août 2019, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention de statuer systématiquement sur la situation des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

L'article L 3212-1 de ce même code prévoit l'admission d'une personne en soins psychiatrique sous le régime de l'hospitalisation complète, sur décision du directeur d'un établissement habilité, lorsque ses troubles mentaux rendent impossible son consentement et que son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, ou d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge adaptée.

Sur le moyen de nullité tiré de l'absence de convocation de Monsieur [redacted]

A l'audience, Monsieur [redacted] est absent.

Maître David BITBOUL, avocat au barreau de Versailles, demande à ce que la régularité de la convocation soit vérifiée.

Il est constant que l'irrégularité affectant une décision administrative dans le cadre de la présente instance entraîne la mainlevée de la mesure s'il en résulte une atteinte aux droits de la personne qui en fait l'objet, en application des dispositions de l'article L. 3216-1 du code de la santé publique.

En l'espèce, il apparaît que Monsieur [redacted] et le CENTRE HOSPITALIER DE SAINT GERMAIN EN LAYE n'ont pas été régulièrement convoqués, en ce que la convocation a été adressée par erreur le 1er août 2019 au Centre hospitalier de Plaisir ; que de ce fait, Monsieur [redacted] n'a pu exprimer son souhait d'être présent à l'audience, d'être assisté ou représenté par un avocat et est absent à l'audience ; que la violation du principe du contradictoire et des droits de la défense est manifeste.

Par conséquent, le grief à l'encontre du patient est significatif, de nature à rendre la procédure irrégulière.

Il convient donc de lever la mesure d'hospitalisation complète et de prévoir un délai de 24 heures afin de permettre la mise en place d'un éventuel programme de soins par l'équipe médicale.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance rendue par défaut et en premier ressort,

Disons que la procédure est irrégulière.

Ordonnons la mainlevée à effet différé de 24 heures de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de Monsieur [redacted]

Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du tribunal de grande instance et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier Président - Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13).

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4, R. 3211-16 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du Procureur de la République.

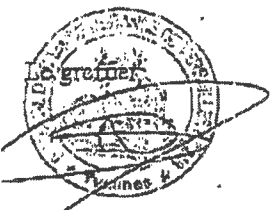
Laissons les éventuels dépens à la charge du Trésor Public.

Prononcée par mise à disposition au greffe le 02 août 2019 par Madame Maïa ESCRIVE, vice-présidente, assistée de Madame Christine VUJETTE, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier



Avis de la présente ordonnance a été donné à M. le procureur de la République le 2/08/19 à 12 heures 15



Nous, Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, déclarons interjeter appel de la présente ordonnance et saisir M. le premier président de la cour d'appel de Versailles afin de donner un effet suspensif à cette ordonnance.
le _____ à _____ heures

le procureur de la République,

Valérie DERVIEUX

Nous, Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, déclarons ne pas nous opposer à la mise à exécution de la présente ordonnance.
le 2/8/19 à 12 heures 30
le procureur de la République

Nous, greffier, constatons que le _____ à _____ heures, M. le procureur de la République ne s'est pas opposé à la mise à exécution de la présente ordonnance.

le greffier,

Pour expédition certifiée conforme
Délivrée *[Signature]*
Au Secrétariat Greffier du Tribunal de Grande Instance
De Versailles, le 2 août 2019
P. Le Greffier en Chef

